



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - CB

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
NORIAP de respecter l'article R512-57 du code de
l'environnement et certaines prescriptions de l'annexe
I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 concernant
son établissement situé à SOCX**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu l'article L171-8 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 4XXX acté par courrier du 31 mai 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-5) du 6 juillet 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;

Vu l'article R.512-55 du Code de l'environnement qui stipule que les installations classées soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement sont définies dans la nomenclature des ICPE annexée à l'article R.511-9 ;

Vu la nomenclature précitée et notamment la rubrique 4702 et son régime de déclaration avec contrôle ;

Vu l'annexe « Prescriptions générales et faisant l'objet du contrôle périodique applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 » de l'arrêté de prescriptions générales précité ;

Vu les différents actes administratifs réglementant l'activité de la société NORIAP - siège social : 22 rue Michel Strogoff - 80440 BOVES - en vue d'exploiter une installation de stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium sur le territoire de la commune de SOCX ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 26 février 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 20 mars 2019 ;

Considérant lors de la visite du 7 février 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non-respect de dispositions techniques prévus à l'arrêté ministériel précité ;

Considérant que ces non-respects sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et notamment aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement en cas d'incident ou d'accident ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NORIAP de respecter les prescriptions et dispositions de l'arrêté ministériel susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet :

La société NORIAP exploitant un dépôt d'engrais sis au CD 110 lieu-dit La croix rouge sur la commune de SOCX est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 susvisé **dans les délais précisés dans le tableau ci-après.**

Code de l'environnement article R.512-57	Délai
Prescriptions (annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006)	
Article 4.3.1 : les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.	3 mois
Article 4.3.2 : l'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;• d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au danger afin de lutter contre un incendie de chouleur, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.	3 mois

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SOCX,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SOCX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 03 JUIN 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES

